
M.E.S., Numéro 126, Janvier - Février 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 09 février 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2023

LA COOPERATION DECENTRALISEE : REGARDS CROISES ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA FRANCE ET CELLES DE LA RD. CONGO.

par

Richard BOLA NTOTELE BOPENDIA

*Chef de Travaux, Faculté des Sciences Sociales,
Université de Kinshasa*

Résumé

La coopération décentralisée intéresse les chercheurs et les différents acteurs. Elle implique des connaissances qui permettent de mieux promouvoir les initiatives de développement local.

La présente étude a pour objectif de saisir les enjeux et les perspectives de la coopération décentralisée pour les collectivités territoriales de deux Etats. Les enjeux et les perspectives de cette coopération sont nombreux. Elle ne se déroule pas de la même façon et n'a pas les mêmes approches, mais poursuit les mêmes objectifs.

Mots-clés : Coopération Décentralisée, Coopération Internationale, Développement local.

Abstract

Decentralized cooperation interests researchers and various actors. It involves knowledge that can better promote local development initiatives.

This study aims to grasp the issues and prospects of decentralized cooperation for the local authorities of two States.

The challenges and prospects of decentralized cooperation are numerous. It does not take place in the same way and does not have the same approaches, but pursues the same objectives.

Keywords : Decentralized Cooperation, International Cooperation, Local Development.

INTRODUCTION

Les acteurs locaux revendiquent une réelle concentration des objectifs de la coopération internationale sur sa fonction essentielle, à savoir : la réponse aux besoins réels de la population locale, l'élargissement de l'aide et le renforcement des capacités, la participation populaire en vue d'une gouvernance locale, autonome et durable.

Dantonel¹ signifie qu'actuellement, les collectivités territoriales sont confrontées à des enjeux de plus en plus globaux du fait des mouvements migratoires et que la population revendique des nouvelles formes de gouvernance démocratique.

La coopération décentralisée, l'une des innovations démocratiques dégagée en matière de la coopération au développement, est une forme de coopération internationale dite non fonctionnelle qui suscite la participation active et déterminante des acteurs locaux aux différentes décisions et étapes des actions de la coopération.

Les autorités des collectivités locales doivent renouveler à chaque fois leurs compétences et renforcer celles transférées à leurs juridictions pour faire face aux enjeux et perspectives de la coopération internationale.

Les politiques de décentralisation mises en pratique dans les deux pays constituent une motivation pour la population locale à mettre en œuvre leurs politiques de développement local qui sont une stratégie favorisant la participation des populations aux prises de décision des affaires locales. Il s'agit d'un transfert de la gestion des affaires

¹ DANTONEL-C, N., *Droit des collectivités territoriales*, Paris, éd. Bréal, 2007.

locales à des autorités librement choisies par les populations locales et ces dernières deviennent ainsi des citoyens du monde.

Cela permet à l'Etat de se consacrer à la gestion des affaires nationales afin d'être plus compétitif dans le concert des nations.

Belau N²., signifie que l'application des principes de la coopération décentralisée exige un environnement favorable et que l'Etat doit en matière de coopération décentralisée ceci:

- démontrer le fonctionnement de l'administration par la création d'espaces de dialogue avec la société civile à tous les niveaux ;
- adopter réellement des politiques de décentralisation ;
- disposer d'une attitude d'ouverture aux structures représentatives émanant de la société civile ;
- maintenir un rôle actif dans la fourniture des services publics de base, l'entretien des infrastructures, etc.

Dali³ estime qu'avec le processus de décentralisation, l'Etat se voit alléger son rôle dans la conception et la mise en œuvre des actions de développement.

La décentralisation se décline d'un pays à un autre, son objectif affiché est une meilleure efficacité dans l'ensemble des agents économiques et sociaux de développement local. L'atteinte de cet objectif nécessite la prise en compte de certaines conditions. Les collectivités doivent disposer des attributions *ad hoc*, bénéficier des ressources nécessaires ou pouvoir les lever, avoir accès à des financements, disposer du savoir-faire et des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des investissements. Force est cependant de reconnaître que les collectivités locales réunissent l'ensemble de ces conditions. Elles sont assez proches des populations, et chaque fois interpellées pour la situation de précarité qui frappe certaines couches de la population. Cependant leurs ressources si limitées constituent parfois un frein à la construction d'actions plus efficaces.

Jean Berchmans Labana et Lofembe B.⁴, définissent la coopération décentralisée comme la relation qui peut s'établir entre des collectivités locales d'un Etat avec les mêmes structures d'un autre Etat. Il peut également s'agir de tout programme conçu et mis en œuvre dans les pays sous-développés par un acteur de la société civile : ONG, pouvoirs locaux, coopérative agricole, groupement féminin, syndicat, ou de toute forme organisée de la Société civile. Ils pensent également que la coopération décentralisée peut porter sur l'établissement de relations d'amitié ou de jumelage, des actions de promotion à l'étranger, de l'aide au développement des collectivités dans certains pays, de l'assistance technique, de l'action humanitaire, de la gestion commune des biens et des services.

La question soulevée est celle de savoir si la coopération décentralisée poursuit les mêmes objectifs, utilise les mêmes conceptions et si également les approches sont similaires dans les deux pays?

Nous estimons que la coopération décentralisée poursuit les mêmes objectifs dans les deux pays. La conception et l'approche seraient différentes partant des actions menées par ces deux acteurs sur la scène internationale.

² BELAU, N., « La coopération décentralisée : une réponse citoyenne à la mobilisation » in *Acte présenté lors du séminaire de la solidarité internationale*, pays du Bocage, Bressuirais, nov. 2002, p.3

³ DALI, C., *Entrepreneuriat féminin et développement local en milieu rural*. Saarbrücken, Deutschland: Paris, Presses académiques françaises, 2004.

⁴ LABANA L.A, et LOFEMBE B, *Coopération Internationale. Evolution et approches théoriques*, Kinshasa, éd. Médiaspul, 2006. pp: 38-39

I. PROCESSUS METHODOLOGIQUE

1.1. Choix de la méthode

Pour mener à bien notre recherche et compte tenu de la complexité des actions menées par les collectivités territoriales dans la coopération internationale, les méthodes fonctionnaliste et comparative nous permettent d'appréhender les données et phénomènes liés au changement social. Nous utilisons les techniques documentaire et audiovisuelle pour parvenir aux résultats de notre recherche.

1.2. Justification de la méthode

En effet, la méthode fonctionnaliste se justifie dans cette étude par la croissance démographique et le rôle de la culture des populations dans ces deux Etats respectifs. Il y a également la variation des richesses qui crée le mouvement migratoire et la différence du fonctionnement des institutions locales.

Parmi les spécialistes de cette théorie, nous évoquons Herber Spencer. La coopération décentralisée est le fait du changement social et du développement de la société. Nous assistons à la multiplication des besoins qui nécessite un processus d'intégration et d'équilibre par une coopération volontaire parce que la société devient un monde supra-organique.

A cet effet pour les fonctionnalistes, tout système social a tendance à maintenir l'équilibre interne pour quatre raisons principales⁵ :

- Tout système social est une structure intégrée ;
- Tout système social est une structuré stable ;
- Chaque élément d'un système social possède une fonction et contribue au maintien du système ;
- Le fonctionnement de tout système est basé sur le consensus de ses membres autour des valeurs fondamentales.

Comprises dans le contexte de ses principes, les collectivités territoriales décentralisées(CTD) cherchent toujours à mobiliser ses ressources afin de se maintenir et répondre aux besoins de ses membres.

J.-B. Labana et Lofembe B⁶ estiment que cette méthode sert à étudier la (les) fonction (s) des éléments d'une unité organique, telle que l'ONU, le Conseil de Sécurité au sein de l'ONU, la fonction de la coopération internationale dans le processus de développement, l'OPEP dans son évolution...

La méthode comparative se justifie par l'évolution du processus de coopération décentralisée qui s'effectue dans le cadre juridique et institutionnel, de l'autonomie et du financement, voire sur les approches dans les deux Etats. Les modes de gestion et pratique ne sont pas oubliés.

Cynthia souligne que cette méthode autorise l'explication d'un processus de structuration sociale dans le temps et dans l'espace.

Concernant les techniques utilisées, la technique documentaire nous permet d'exploiter quelques ouvrages et publications ayant trait à notre thème de recherche. La technique de l'audiovisuelle sert à appréhender les éléments indispensables qui orientent notre réflexion par les points indispensables à notre recherche.

⁵ FORSE M, « Les théories du changement social », in *La Sociologie, Histoire et Idées*, Ed. Sciences humaines, 2000, pp : 278-279

⁶ LABANA L.A. J.B. et LOFEMBE B., *La Recherche scientifique : les éléments de base*, Kinshasa, PUK, 2012, p.99

II. LA COOPERATION DECENTRALISEE EN FRANCE

En France, la coopération décentralisée est un instrument privilégié pour nouer un partenariat entre l'Etat Français et les collectivités territoriales en matière de coopération internationale défini par le chapitre 5 du Code général des collectivités territoriales⁷ promulgué en 1996.

Il prévoit que la coopération décentralisée a notamment pour objet :

- de nouer des relations d'amitié ou de jumelage;
- de contribuer à promouvoir à l'extérieur l'activité économique et culturelle des acteurs locaux;
- de gérer les services publics d'intérêt commun et ;
- d'échanger des savoir-faire en matière de gestion publique locale.

Dans une autre optique, il s'agit de nouer des relations de long terme entre les collectivités territoriales françaises et étrangères formalisées par la signature des conventions.

La coopération décentralisée intervient dans cinq principaux domaines :

- eau et assainissement,
- agriculture,
- éducation et formation professionnelle,
- gouvernance et société civile et
- politique en matière de population, santé et fertilité.

Le développement de la coopération a connu plusieurs étapes passant du jumelage à la coopération décentralisée. Elle s'est d'abord développée en l'absence de toute base juridique avant d'être encadrée par le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal.

La collectivité territoriale est une personne morale de droit public, décentralisée et dotée de compétences propres dans un ressort territorial déterminé: la commune, le département et la Région.

Dans une autre optique, Cités Unies France (CUF)⁸, qui est la fédération de toutes les collectivités territoriales françaises opère le choix de s'engager dans l'international et joue un rôle de premier plan dans la promotion de la coopération décentralisée. Elle met en relation des futurs partenaires de coopération grâce aux financements des projets et assure également une coordination entre les différentes collectivités intervenant dans un même pays grâce aux groupes-pays et dans un même domaine d'intervention grâce aux groupes-thématiques.

III. LA COOPERATION DECENTRALISEE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

En République Démocratique du Congo (RDC), les collectivités territoriales sont nommées Entités Territoriales Décentralisées et leurs activités à l'international se déroulent beaucoup plus dans le cadre du jumelage.

⁷ Code général des collectivités territoriales | Legifrance.gouv.fr consulté le 09/10/2022

⁸ <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01370054/document> consulté le 07/11/2022

Il est stipulé dans le préambule de la constitution du 18 février 2006 que la RDC est attachée à la promotion d'une coopération internationale mutuellement avantageuse au rapprochement des peuples du monde, dans le respect de leurs identités respectives et ses principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat. Le premier point de la constitution qui traite de l'Etat et de la Souveraineté cite la ville, la commune, le secteur et la chefferie comme des Entités Territoriales Décentralisées.

L'article 3 de la constitution du 18 février 2006⁹ stipule que les Entités Territoriales Décentralisées sont dotées de la personnalité juridique et gérées par les organes locaux. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques.

La loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008¹⁰ portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces souffre pour son application. Les Entités Territoriales Décentralisées qui se lancent dans la coopération internationale rencontrent des difficultés par manque des textes légaux et la coopération internationale non institutionnelle n'est donc pas pérennisée. Les opportunités se présentent pour le développement local pour les ETD qui se lancent dans la coopération décentralisée. Elles le font d'une manière ponctuelle et sont liées au programme de coopération internationale émanant des Etats partenaires.

Avec le processus de décentralisation consacré dans la constitution du 18 février 2006 et le manque de cadre juridique adéquat organisant la coopération décentralisée, la RDC avait organisé par l'entremise du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières, les premières assises sur la coopération décentralisée du 29 au 31 octobre 2012, à Kinshasa, avec l'appui de l'Union Européenne. Cette rencontre qui avait également enregistré une forte participation des experts venus d'Afrique et d'Europe. L'objectif consistait notamment, à réunir les éléments et les principes susceptibles de permettre une élaboration adéquate du cadre juridique sur la coopération décentralisée, d'informer les provinces et les entités décentralisées sur les enjeux de cette problématique, ainsi que sur les mécanismes et les modalités de la mise en œuvre de la coopération décentralisée au niveau de la Francophonie, et plus globalement, sur le plan mondial.¹¹

Il s'agit de renforcer davantage le processus démocratique par l'organisation des élections urbaines, municipales et locales afin de responsabiliser les élus urbains, municipaux et locaux à prendre leur destin en main.

IV. COMPARAISON DES PRATIQUES DE LA COOPERATION DECENTRALISEE EN FRANCE ET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La comparaison des pratiques de la coopération décentralisée en France et en RDC est effectuée selon les points suivants :

- le cadre juridique et institutionnel;
- l'autonomie et le financement;
- les approches de la coopération décentralisée.

4.1. Le cadre juridique et institutionnel

⁹ Constitution de la RDC, Journal Officiel de la RDC, Cabinet du Président de la République, éd. CEDI, p.11

¹⁰ Ministère de la Décentralisation et Aménagement du Territoire : Recueil des textes légaux et réglementaires sur la décentralisation en RDC, avril 2009. Volume I, pp : 129-170

¹¹ Session de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, commission Affaires parlementaires : La coopération décentralisée dans l'espace francophone. Projet de rapport, Document n° 12, Abidjan du 9-12 juillet 2013, pp. 13-14

En France, des collectivités territoriales se lancent à l'international par le mécanisme de la coopération décentralisée¹².

A ce niveau, elle est entendue comme étant l'ensemble des actions de coopération internationale menées par convention dans un but d'intérêt commun par une ou plusieurs collectivités françaises, d'une part et une ou plusieurs autorités étrangères et leurs groupements d'autre part, dans le cadre de leurs compétences mutuelles.¹³

En 1985, la coopération décentralisée est formulée dans une circulaire du Premier Ministre Français sur la coopération qui met en place une « Bourse des projets de coopération décentralisée. »¹⁴

La France a posé une base légale à l'action extérieure des collectivités territoriales en adoptant la loi du 6 février 1992¹⁵, relative à l'administration territoriale dont le titre IV est consacré à la coopération décentralisée et la loi Thiollière de 2007¹⁶. Ces deux lois font de l'action internationale, une compétence à part entière des collectivités territoriales et leur permettent de conclure des conventions de partenariat avec des autorités locales étrangères, pour mener des actions d'aide au développement.

Par ailleurs, le législateur a autorisé les collectivités territoriales à signer des accords avec des représentants locaux de l'Etat, notamment là où la gestion locale n'est pas assurée par un élu, mais par une autorité nommée par l'Etat central.

A titre indicatif, la France déploie les activités de coopération décentralisée dans les pays suivants : l'Espagne, l'Allemagne, l'Italie, la Côte d'Ivoire, la Pologne, le Burkina Faso, le Cambodge, le Canada, le Laos, le Madagascar, le Mali, le Maroc, le Royaume-Uni, le Sénégal etc...

En France, la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD) est l'instrument privilégié du dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales.

En RDC, la coopération décentralisée n'est pas encadrée par des textes légaux et c'est plus le jumelage qui caractérise les activités des Entités Territoriales Décentralisées. Ainsi, l'absence de cadre juridique ne permet pas aux acteurs locaux de définir l'objet de leur relation.

Depuis les assises du 29 au 31 octobre 2012 sur la coopération décentralisée, il existe une direction de coopération décentralisée au sein du ministère de la coopération internationale, régionale et de la francophonie. Elle a pour attributions¹⁷ :

- concevoir et élaborer les projets de politique, des stratégies et des normes ayant trait au captage des ressources extérieures dans le cadre de la coopération décentralisée et en assurer la mise en œuvre après leur publication ;
- concevoir et élaborer les avant-projets de textes législatifs et les projets de textes réglementaires ayant trait au captage des ressources extérieures dans le cadre de la coopération décentralisée et en assurer la mise en œuvre après leur promulgation et leur publication ;

¹² Lire la circulaire n° 2063/SG du 10 mai 1985 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales

¹³ Circulaire du 20 avril 2001 du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements.

¹⁴ Les circulaires de Mai, n°2060 sg du 10 mai 1985

¹⁵ Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration territoriale de la République, J.O. France, Paris, 1997, p.2064

¹⁶ Loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements.

¹⁷ Arrêté n° 055/ME/MIN.FP/2019 du 05 avril 2019 portant agrément provisoire du cadre et des structures provisoires du Secrétariat Général à la coopération

- assurer la délivrance des actes de partenariat aux ONG et aux institutions privées ;
- appuyer les Entités Territoriales Décentralisées et leurs institutions publiques et privées dans la mobilisation des ressources extérieures ;
- assurer le suivi-évaluation des actions de la coopération décentralisée ;
- constituer et gérer la base des données de la coopération décentralisée.

Les Entités Territoriales Décentralisées se lancent à l'international avec les pays suivants: la Belgique, l'Italie, la France, la République Centrafricaine, la Turquie, le San Salvador, le Sénégal, le Togo, les USA.

4.2. L'autonomie et le financement

Sur le plan de l'autonomie des collectivités territoriales et du financement de leurs activités à l'international, en France les collectivités ne disposent pas d'une autonomie totale du fait qu'elles subissent un contrôle étroit du pouvoir central. En RDC, les Entités Territoriales Décentralisées ne disposent pas également d'autonomie pour nouer des relations de coopération avec des collectivités étrangères. Elles sont soumises au régime d'information à la hiérarchie et d'une autorisation préalable de la hiérarchie avant toute démarche à l'international.

Pour ce qui est du financement des activités à l'international des collectivités territoriales, la tutelle financière et politique que les gouvernements nationaux exercent sur les collectivités territoriales oblige ces dernières à aligner leurs attentes sur celles des Etats en France. Par contre, en RDC, le budget de l'Etat ne permet pas d'allouer une ligne de crédits pour une action à l'extérieur du territoire national. Il s'avère même que les déplacements des autorités locales à l'international sont pris en charge par la collectivité territoriale étrangère partenaire.

4.3 Les approches de la coopération internationale

Sur le plan des approches, la coopération décentralisée se déploie selon une approche francophone en France.

D'après Favreau¹⁸, la coopération internationale des collectivités territoriales en France est restrictive. Elle accorde la qualité et le statut d'agent de coopération décentralisée uniquement aux collectivités et autorités territoriales.

Ce sont donc les autorités locales élues qui ont normalement le statut d'agent de la coopération décentralisée. Tous les organismes, qui ne relèvent pas de cette catégorie d'institutions et ont des relations avec des organismes étrangers font de la « coopération non gouvernementale ». Cette approche francophone favorise l'autonomie locale et la démocratie à la base afin de contribuer à l'essor de la décentralisation.

En RDC, la coopération internationale des Entités Territoriales Décentralisées se déploie selon les approches Francophone et de l'Union Européenne.

Nous assistons à la présence des autorités locales non élues qui nouent des relations d'amitié ou de jumelage avec leurs homologues à l'étranger.

V. Résultats de l'étude

La présente recherche nous permet de constater que la coopération décentralisée entre ces deux pays poursuit les mêmes objectifs :

- une solidarité humanitaire;

¹⁸ FAVREAU, L., *Mouvement communautaire et État social : Le défi de la transition sociale-écologique*. Québec, QC: Presses de l'Université du Québec, 2017.

- une volonté de développement local;
- une volonté d'appui aux institutions locales;
- une volonté de mutualiser les intérêts.

Elle est diamétralement différente en termes de conception. En France, la coopération décentralisée poursuit les objectifs suivants:

- la solidarité internationale humanitaire;
- l'appui aux projets de développement local;
- l'appui au processus de décentralisation ;
- le développement de la citoyenneté internationale.

En RDC, cette forme de coopération non institutionnelle poursuit les objectifs suivants :

- la demande d'aide ;
- l'assistance technique ;
- la coopération technique ;
- le jumelage-coopération.

Dans la pratique, en RDC, les Entités Territoriales Décentralisées présentent les caractéristiques suivantes :

- absence d'autonomie administrative et financière;
- elles n'exercent pas leurs prérogatives constitutionnelles pour la gestion des affaires locales;
- l'exercice de la personnalité juridique quasi-inexistante;
- les autorités locales sont nommées et non élues;
- le contrôle de tutelle est difficilement exercé.

En France, les collectivités territoriales ont suffisamment des ressources financières propres leur permettant de s'engager dans les relations internationales en matière de coopération décentralisée.

CONCLUSION

Au terme de ces regards croisés, nous retenons qu'en France la coopération décentralisée est de stricte application et a pour objectif d'établir des liens durables entre les collectivités locales des différents pays allant du simple jumelage à la coopération proprement dite. Par contre, en RDC, par insuffisance du cadre juridique pour l'encadrement de la coopération décentralisée, les Entités Territoriales Décentralisées recourent au jumelage et nouent des relations ponctuelles.

En dépit de cette différence des objectifs, l'analyse des diverses sources écrites consultées démontre que le cadre d'exercice de la coopération, les moyens et dispositifs mis en œuvre s'expriment différemment dans ces deux pays.

Des études empiriques plus approfondies sur la coopération décentralisée permettront de mieux enrichir le débat en République Démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

- Arrêté n° 055/ME/MIN.FP/2019 du 05 avril 2019 portant agrément provisoire du cadre et des structures provisoire du Secrétariat Général à la Coopération.

- Circulaire du 20 avril 2001 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Etrangères relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements.
- Circulaire n° 2063/SG du 10 mai 1985 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales.
- Code général des collectivités territoriales/Legifrance.gouv.fr consulté le 09/10/2022.
- Constitution de la RDC, Journal Officiel de la RDC, Cabinet du Président de la République, Ed. CEDI.
- Les circulaires de Mai, n°2060 sg du 10 Mai 1985, France.
- Loi d'orientation n°92-125 du 6 Février 1992, relative à l'Administration territoriale de la République, J.O. France, Paris, 1997.
- Loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, France.
- Ministère de la Décentralisation et Aménagement du Territoire : Recueil des textes légaux et règlementaires sur la décentralisation en RDC, Avril 2009. Volume I
- Session de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, commission Affaires parlementaires : La coopération décentralisée dans l'espace francophone. Projet de rapport, Document n° 12, Abidjan du 9-12 juillet 2013.

II. Ouvrages

- DALI, C., *Entrepreneuriat féminin et développement local en milieu rural*. Saarbrücken, Deutschland, Presses académiques françaises, 2004.
- DANTONEL-C, N., *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Ed. Bréal, 2007.
- FAVREAU, L. : *Mouvement communautaire et Etat social : Le défi de la transition sociale-écologique*, Québec, QC: Presses de l'Université du Québec, 2017.
- LABANA L.A, et LOFEMBE B.; *Coopération Internationale. Evolution et approches théoriques*, Kinshasa, Ed. Médiaspul, 2006.
- LABANA L.A. J.B. et LOFEMBE B. : *La Recherche scientifique : les éléments de base*, Kinshasa, PUK, 2012.

III. Articles de revue

- BELAU, N., « La coopération décentralisée : une réponse citoyenne à la mobilisation » in *Acte présenté lors du séminaire de la solidarité internationale*, pays du Bocage, Bressuirais, novembre 2002.
- FORSE M, « Les théories du changement social », in *La sociologie, histoire et Idées*, Ed. Sciences humaines, 2000, pp. 278-279